

Convention de partenariat

entre la Collectivité européenne d'Alsace et

ARSEA GALA

portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du
dispositif PASS ACCOMPAGNEMENT pour l'année 2024**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-xxx du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation, (ARSEA), sise 204 avenue de Colmar – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Philippe RICHERT, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2015/110 du 2 novembre 2015 adoptant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/021 du 25 juin 2018 adoptant le Plan Enfance Jeunesse Famille,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-xxx du 23 septembre 2024,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association en date du 15 mars 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2011, l'Association propose une action spécifique en direction du public jeune visant à permettre à des jeunes en situation de précarité, de bénéficier d'un accompagnement global favorisant l'entrée en logement et/ou son maintien,

Considérant que la poursuite de cette action pour l'année 2024, présente un intérêt pour la collectivité et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA en matière d'insertion et de logement du public jeune en situation de précarité,

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de l'action qui suit, portée par l'Association.

Le Dispositif Pass Accompagnement

Le dispositif Pass Accompagnement propose aux jeunes de 18 à 25 ans en situation précaire, un accompagnement global (administratif, budgétaire, lié au logement, à la santé et à l'insertion professionnelle), en vue de permettre d'accéder à une autonomie de vie et de réunir les conditions d'accès et de maintien dans un logement autonome, voire d'accéder à un hébergement adapté à la situation du jeune.

En matière de logement, ce dispositif permet également de garantir la solvabilité du jeune vis-à-vis d'un propriétaire, via le FSL et de bénéficier d'aides financières ponctuelles pour soutenir l'insertion sociale, professionnelle et locative du jeune.

Périmètre de l'action : territoire du Bas-Rhin

Profil du public : jeunes de 18 à 25 ans, isolé ou en couple, sans soutien, en situation de conflit familial ou de rupture. Des ressources sont exigées afin de pouvoir rendre possible l'accès et/ou le maintien en logement (revenus salariés ou d'apprentissage, minima sociaux, indemnités Pôle Emploi, allocation Garantie Jeune...).

A titre expérimental : 10 situations pourront être prise en charge avec un accompagnement renforcé pour les profils davantage fragiles et notamment au regard des ressources qui habituellement engendrerait un refus d'admission.

Orientation du public :

Orientation partenariale et institutionnelle (services de la CeA, Mission Locale, CCAS, structure médico-sociale, service de Prévention, de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ...)

Procédure :

Tout jeune entre dans le dispositif après l'envoi d'une fiche de repérage instruite avec le jeune par un intervenant social. La candidature est validée par le service en charge de la gestion du dispositif au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, après vérification des critères d'entrée.

Un référent de parcours est désigné par l'Association et un contrat d'objectif tripartite est conclu entre le jeune, son référent et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, pour une durée de 24 mois.

L'Accompagnement :

Un accompagnement global est proposé par un référent unique et peut porter sur :
une démarche active d'insertion sociale, professionnelle, liée à la santé, à la gestion budgétaire, à la recherche d'un hébergement ou d'un logement autonome adapté à la situation du jeune et/ou le maintien dans le logement actuel.

Le référent unique de parcours, désigné par l'Association est chargé de la mise en œuvre du contrat d'objectif, en assure le suivi, les aménagements requis et son évaluation.

Par l'intermédiaire de contact, de bilans d'étape et de sortie, le référent rend compte au service en charge de la gestion du dispositif à la Collectivité européenne d'Alsace, de l'évolution de la situation individuelle, de chaque jeune suivi.

L'accompagnement se réalise au travers de contacts réguliers :

- au moins une fois par semaine lors de la recherche d'un hébergement ou d'un logement,
- au moins une fois par quinzaine durant les trois premiers mois suivant la signature du bail,
- au moins une fois par mois si aucun incident dans le parcours d'insertion n'est signalé,
- et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Nombre d'accompagnement : 70 jeunes par mois pendant 12 mois.

L'Association est habilitée pour l'accompagnement de 70 jeunes inscrits dans le dispositif avec une compétence sur le territoire du département, en priorité hors Eurométropole de Strasbourg.

Sortie du dispositif : dès que la situation globale se stabilise durablement ou à l'échéance du contrat d'objectif signé, de 24 mois.

Animation d'ateliers en missions locales

L'Association est également amenée à animer des ateliers « logement » auprès de jeunes suivis en Mission Locale, dans le cadre de Contrat Engagement Jeune (CEJ). A ce titre, l'Association peut, dans l'enveloppe financière ciblée au financement du dispositif « Pass'Accompagnement », valoriser cette intervention (préparation des ateliers, frais de déplacement, matériel nécessaires à l'animation, durée de l'atelier...). Une information semestrielle du nombre d'atelier réalisé sera adressée au service en charge de la gestion du dispositif à la Collectivité européenne d'Alsace

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Association en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2024, la bonne réalisation de l'action ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

2.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'Association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

II - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en respecte réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'Association une subvention d'un montant maximum de **207 015 €** pour la reconduction du dispositif Pass Accompagnement.

Cet accompagnement est fixé à :

- 170,68 € pour un suivi individuel et 256,02 € pour un suivi couple pour les organismes qui exercent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou dans le territoire de la commune où ils ont leur siège,
- 246,44 € pour un suivi individuel et 269,66 € pour un suivi couple pour les organismes intervenant en dehors des limites de leur siège ou d'une antenne administrative.

Sur la cohorte expérimentale : pour un suivi individuel et couple, la valorisation financière est doublée.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 23 septembre 2024, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 165 612 €, versés après signature et réception de la présente convention,
- le solde : 41 403 € à la remise du second bilan semestriel de l'action subventionnée et du rapport d'activité.

Le solde sera versé sous condition de respect de la totalité de ses engagements, par l'Association.

L'Association s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

III - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1^{er} et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'Association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention

accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes, le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

L'Association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Article 11 : le contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

IV : DIVERS

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 : Résiliation

15.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

15.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

15.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

15.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 16 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'Association peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 17 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 18 : Règlement des litiges

18.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

18.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 18.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Association L'ARSEA,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT